



- 2 -

si la même requête était présentée par un Parquet, elle entrerait dans les prévisions de la Convention européenne mentionnée et que, partant, rien ne devrait s'opposer à son exécution. Cette attitude ayant été adoptée à l'égard d'un pays auquel nous sommes liés par une Convention d'entraide judiciaire, nous pensons qu'il ne serait pas opportun, dans le cas présent, d'assimiler la commission de la Chambre des communes du Canada à une autorité judiciaire, ceci d'autant plus que nous ignorons quelles sont les attributions de cette commission.

Pour le cas où la requête nous serait présentée par une autorité judiciaire canadienne, les difficultés n'en seraient pas pour autant aplanies. En effet, comme nous l'avons déjà relevé, nous n'avons conclu aucun traité d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Canada. Dans ces conditions, aucune mesure coercitive ne pourrait être prise à l'égard de la banque tessinoise concernée. Les autorités compétentes devraient se borner à inviter cette dernière à donner spontanément les renseignements demandés. Or, nous croyons savoir qu'elle s'y refusera.

Nous espérons que ces renseignements vous permettront de répondre de manière appropriée à l'Ambassadeur du Canada.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIVISION FEDERALE DE POLICE

